

(A)

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1892.

Proposition relative à la revision constitutionnelle.

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus au scrutin de liste à raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.

Il y a un seul Collège électoral par province.

Le vote se fera au chef-lieu de canton.

La loi applique à l'élection des Sénateurs le principe de la représentation proportionnelle.

STEURS.